

Société Civile Immobilière
« SC IMMOBILIER »
au Capital de 1.000 euros
Siège social : 1 route de CARPENTRAS
84330 CAROMB

STATUTS MIS A JOUR
LE 23 MARS 2026

Société Civile Immobilière
« SC IMMOBILIER »
au Capital de 1.000 euros
Siège social : 1 ROUTE DE CARPENTRAS
84330 CAROMB

Les Soussignées :

- **Madame Stéphanie ROCHE, épouse FLORENTIN**, expert-comptable, née le 21 juillet 1972 à ORANGE, de nationalité française, demeurant 1141, Avenue Saint Roch 84200 CARPENTRAS.
Mariée avec Monsieur Patrice FLORENTIN, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Alain NOHET, notaire à MAZAN (84380), le 25 juin 2001, préalablement à leur union célébrée le 21 juillet 2001 en la mairie de CADEROUSSE (84860) ;

- **Madame Charlotte ALGA**, expert-comptable, née le 13 juin 1989 à CARPENTRAS, de nationalité française, demeurant 284, Avenue Charles de Gaulle 84260 SARRIANS.
Pacsée avec Monsieur Thomas ORTEGA, sous le régime légal de la séparation des patrimoines, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré le 16/10/2013 au greffe du Tribunal d'instance de CARPENTRAS (84200) ;

- **S2C CONSEILS**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 1 Route de Carpentras 84330 CAROMB, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 834 714 891, représentée par Madame Stéphanie FLORENTIN, domiciliée 1141 Avenue Saint Roch, 84200 CARPENTRAS, en qualité de co-gérante et Madame Charlotte ALGA, domiciliée 284 avenue Charles de Gaulle, 84260 SARRIANS, en qualité de co-gérante ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

ARTICLE PREMIER - FORME

Cette société civile est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et des décrets N° 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

**L'acquisition, la construction et la gestion
De tous biens immobiliers**

Plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SC IMMOBILIER**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile Immobilière » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **1, Route de Carpentras
84330 CAROMB**

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

- **Madame Stéphanie FLORENTIN** fait apport d'une somme de 374 euros
- **Madame Corine FOUGEROUSSE** fait apport d'une somme de 249 euros
- **Madame Charlotte ALGA** fait apport d'une somme de 374 euros
- **EURL S2C CONSEILS** fait apport d'une somme de 2 euros
- **EURL FC PAYES** fait apport d'une somme de 1 euros

Total égal au montant des apports : soit 1 000 euros

Les fonds correspondant aux sommes apportées soit 1.000 euros seront déposés sur simple appel de la gérance, à la banque à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en **1 000 parts** sociales numérotées de 1 à 1 000 d'une valeur nominale de **un euros** chacune.

Ces parts sont attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **à Madame Stéphanie FLORENTIN,**
en rémunération de son apport en numéraire : **499 parts** sociales,
numérotées 1 à 499, soit 499 parts,
- **à Madame Charlotte ALGA,**
en rémunération de son apport en numéraire : **499 parts** sociales,
numérotées de 500 à 997, et numéro 1000 soit 499 parts,
- **à EURL S2C CONSEILS,**
en rémunération de son apport en numéraire : **2 parts** sociales,
numérotées de 998 à 999, soit 2 parts,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit **1 000 parts**.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées.

Elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant des parts sociales existantes en cas de capitalisation des bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

n aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Dans toute augmentation du capital par émission de parts de numéraire, les associés ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs parts.

Si certains associés n'ont pas souscrit les parts auxquelles ils avaient droit, les parts ainsi rendues disponibles sont attribuées aux associés qui désirent souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit et ce, proportionnellement aux parts qu'ils possédaient avant l'ouverture de la souscription et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée qui décide l'augmentation de capital.

2 - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de la répartition du paragraphe précédent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

6 - lorsque les apports portent sur des biens de communauté ou en cas d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, il conviendra de respecter les formalités de l'article 1832-2 du Code Civil et de justifier dans l'acte que ces formalités ont été exécutées.

Le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit co-associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES - CLAUSES D'AGREMENT

1 - Cessions entre vifs

A) Toute transmission entre vifs, à titre onéreux, ou gratuit, de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts, peut être librement consentie :

- à toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Par cessions, il faut entendre : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres, et plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou de plusieurs parts.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes et notamment au conjoint, ascendant ou descendant des associés, sauf s'ils sont déjà eux-mêmes associés, qu'avec le consentement unanime des associés.

B) Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, par le cédant, à la société et à chacun des associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai doit être de plus de trois mois, à compter de la notification ci-dessus.

La décision de la société est notifiée au cédant et à chacun des co-associés, 15 jours au moins avant l'expiration du délai de régularisation porté à la connaissance de la société.

C) En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu au paragraphe B 1er alinéa ci-dessus.

D) La gérance doit convoquer une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification. La gérance notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

Chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession.

La proposition de rachat des co-associés contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifiée à la société dans le délai fixé par la gérance. Elle n'est retenue qu'accompagnée du versement de 10 % du prix offert entre les mains de la personne désignée par la gérance et promesse de paiement du solde, au plus tard dans un délai de six mois de celui fixé par l'article 1863 du Code Civil.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire. Pour les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers, la gérance proposera aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la Société elle-même en vue d'être annulées. A défaut de quoi, le cessionnaire sera agréé à concurrence des parts qui n'auront pu être réparties entre les associés.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que

le prix offert par chacun d'eux. En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidat acquéreur sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les 15 jours de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

E) Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée, n'est fait au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

F) En cas de refus d'agrément, le prix de rachat est payable à concurrence de 10 % comptant et le solde au plus tard dans un délai de six mois de celui fixé par l'article 1863 du Code Civil.

G) La régularisation incombe à la gérance ; Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître au lieu, jour et heure fixés par elle : Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par la déclaration de la gérance sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

H) Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les honoraires et frais de l'expertise. Dans le cas de renonciation commune des cessionnaires, les frais et honoraires d'expertise sont répartis au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

2 -Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut obtenir le consentement de la société à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour l'agrément d'une cession de parts.

La société doit notifier sa décision d'agréer ou de refuser le projet de nantissement, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un agrément.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la société a donné son consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes

Toutes notifications ou significations, autres que celles dont la forme est prévue par les dispositions légales et réglementaires sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

4 - Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins les 3/4 du capital et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9§ 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même

Les dispositions du § 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société, sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payés aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution par le décès de l'époux associé, les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du §4 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du §1 ci-dessus.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Celle-ci ne pourra être donnée que dans deux ans au moins après la constitution de la société par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette Faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La société est gérée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associées ou non, nommés par une décision à l'unanimité des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 15.

2 – Sont nommées pour une durée indéterminée Co-gérantes de la Société : **Mesdames Stéphanie FLORENTIN et Charlotte ALGA.**

3 – La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, il est expressément stipulé que les cessions d'immeubles, les constitutions d'hypothèques, les prises d'intérêts supérieures à 20.000 euros ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation unanime des associés.

4 – Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le Gérant est révocable par une décision à l'unanimité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 – En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts ou les actes dépassant l'objet social.

Elles ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée, conformément aux dispositions de l'article 14, tout associé non-gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'exercice social est de douze mois.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et le 31 décembre 2020. Les opérations de la période de formation, faite pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets de la société sont déterminés pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION PARTAGE

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales présentes ou représentées à condition qu'elle réunisse sur première convocation le quart au moins des parts composant le capital social et sans minimum en cas de deuxième convocation.

3 - Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du § 6 ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

4 - La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme.

5 - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

6 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés en proportion de leurs parts sociales.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

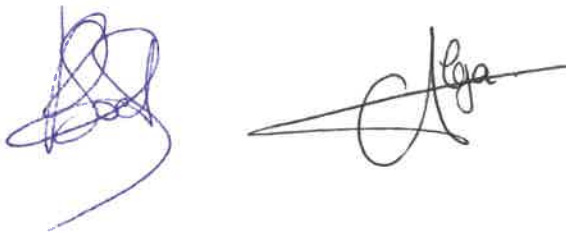
ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 22- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi, et de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

**Statuts mis à jour
Le 23 mars 2026**

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is highly stylized and illegible. The second signature on the right is more legible, appearing to be 'Alga' with a long horizontal stroke extending to the right.

